

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 15.03.2007.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,  
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

**Séance publique**

---

**Règlement taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés ou abandonnés.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la situation financière de la commune;  
Après en avoir délibéré,  
Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

***Article 1. Principe.***

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et sur les véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air le long des voies publiques et visibles d'un point quelconque de celle-ci et existant en cours d'exercice.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours si le véhicule est situé sur la voie publique et 6 mois s'il est situé dans une propriété privée.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

***Article 2. Redevable.***

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers le 1er jour de chaque mois de l'exercice d'imposition.

### **Article 3. Taux de taxation.**

La taxe est fixée comme suit:

1. 7,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles avec un maximum de 3.800 €/an par installation.

La superficie prise en compte sera celle qui figure au plan cadastral.

2. 600 € par véhicule usagé ou abandonné et par an.

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- lorsque le dépôt ou le véhicule isolé a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- lorsqu'il a été supprimé avant le 1<sup>er</sup> juillet.

### **Article 4. Exonération.**

La taxe n'est pas due :

- a) si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
  - soit par le fait de sa situation;
  - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible;
- b) si le véhicule isolé est utilisé à des fins agricoles;
- c) pour les dépôts ou parc situés à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter;
- d) si le véhicule isolé ou abandonné a été dûment déclaré volé à la Police.

### **Article 5. Déclaration des éléments de taxation.**

- § 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

Néanmoins, pour l'exercice 2007, la déclaration des éléments nécessaires à la taxation doit être rentrée pour le 1<sup>er</sup> juin 2007.

- § 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

- § 3. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

### **Article 6.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 7. Perception et paiement.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8. Réclamation.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9. Enrôlement d'office.**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,